



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Notre réf. / Onze ref **01/PFU/1955108**
Réf. DPC / DCE ref 2272-0009/22/2024-407PR
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen

Contact Thomas BOGAERT, tél. : 02 436 69 15 mail : tbogaert@urban.brussels

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Rue de la Cantilène 2me Div. sect. A n° 5n et 3k5
- Objet de la demande : régulariser la taille radicale de 7 arbres à hautes tiges

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht du 06/10/1997 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **23/08/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **18/02/2025** ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du **12/03/2025** libellé comme suit :

[La CRMS estime que les travaux effectués de manière infractionnelle sans aucun rapport phytosanitaire effectué en amont des tailles sont inacceptables, d'autant que, lors des différentes visites sur chantier avec la DPC, il avait été établi que ces arbres ne faisaient pas partie des travaux et que leur maintien était évident. La Commission déplore cette manière de procéder ainsi que la mise devant le fait accompli, réalisée en totale connaissance des procédures par l'entrepreneur. Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme fermement défavorable sur la demande de régularisation.

Pour remédier aux dégâts irréversibles ainsi causés, elle demande qu'un vrai dossier de réparation soit élaboré avec l'aide d'un bureau qualifié prenant en compte les conclusions de l'étude phytosanitaire et proposant des mesures compensatoires à la hauteur des dégâts. Une nouvelle demande de permis devra être introduite en y intégrant les recommandations suivantes :

- abattre les *Salix alba* 2 et 3 et mettre en chandelle écologique le *Salix alba* 8 tels que recommandés dans le rapport phytosanitaire (avec enlèvement des souches), maintenir et assurer le suivi des cinq autres ;
- en compensation de ces abattages à court terme et en vue de préparer à la fin de vie les cinq autres, replanter huit arbres indigènes d'essences adaptées aux milieux humides (ex : *alnus glutinosa*, *alnus incana*, *salix alba*, *salix alba 'Liempde'*) et aux caractéristiques équivalentes à celles des arbres concernés avant leur taille radicale (qualité, dimensions, etc.) ;
- retirer les remblais non autorisés aux pieds des arbres (voir photos) et créer un wadi ;
- ensemencer la zone ainsi creusée autour des arbres avec des graminées indigènes pour sols humides ;
- joindre une description des travaux (cahier des charges et méttré détaillé) ;
- fournir un échéancier des interventions sur plusieurs années ;
- prévoir des mesures d'accompagnement par un bureau qualifié.

Enfin, en plus des dégâts causés aux arbres, la CRMS constate que le site du Scheutbos fait, ces derniers temps, l'objet de déblaiement de 'bonnes' terres en certains endroits, portant ainsi atteinte à l'intégrité du site classé.]

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **09/03/2025** au **23/03/2025** et que 6 observation(s) et/ou demande(s)) à être entendu ont été introduites ;

Considérant que les observations portent principalement sur :

- L'inacceptabilité d'abattre des arbres qui abritent de la biodiversité et qui absorbent l'eau de la nappe aquifère ;
- Le bâtiment construit sur la parcelle voisine est surdimensionné par rapport au site et le construire à proximité du site classé ; justifier ensuite de la trop grande proximité des arbres pour justifier une intervention ;
- L'interrogation par rapport à la pertinence de la demande de régularisation ;
- Le fait que l'entrepreneur se soit permis d'intervenir sur des arbres hors de sa propriété, à l'intérieur du site classé ;

Considérant que la demande de régularisation porte sur la taille radicale des arbres et non leur abattage ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que l'abattage est recommandé par le rapport phytosanitaire en mesure de gestion à court terme pour les arbres considérés comme étant dans un mauvais état sanitaire ;

Vu l'avis rendu par le service des espaces verts de la commune d'Anderlecht en date du **10/03/2025** ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **27/03/2025** ;

Vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins de Anderlecht du **08/04/2025** ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du **20/06/2025**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (*art. 191 du CoBAT*) ;

Considérant que le demandeur n'a pas donné suite à la demande de modification des plans ;

Considérant que l'instruction de la demande de permis reprend sur base des documents fournis et des avis rendus ;

Considérant que le demandeur effectue des travaux de construction sur la parcelle voisine et limitrophe du Scheutbos ;

Considérant que ces travaux sont autorisés par le permis d'urbanisme 01/PFD/556155 octroyé le **02/12/2019** ;

Considérant qu'il s'agit de la construction de plusieurs immeubles de logements. L'accès SIAMU arrière est la partie contiguë au site classé ;

Considérant que le chantier s'est étendu au-delà des limites autorisés et au sein du site classé du Scheutbos ;

Considérant qu'un groupe d'arbres se trouvant en bordure de la parcelle classée a directement été affecté par les travaux ;

Considérant que des tranchées ont été creusées à leurs pieds, affectant directement leurs systèmes racinaires ;

Considérant que des matériaux ont été stockés au pied des arbres ;

Considérant que le Maelbeek a été remblayé ;

Considérant que ce dernier point a fait l'objet d'une infraction signalée auprès de Bruxelles Environnement qui a exigé une remise en l'état du cours d'eau et des aménagements pour rétablir l'écoulement naturel de l'eau ;

Considérant qu'une demande de permis avait été introduite pour l'abattage du *Salix alba* solitaire en bordure de site, rue de la Cantilène (Ref. : 01/PFU/1861564) ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été refusé en date du 14/02/2023 ;

Considérant que le rapport phytosanitaire contredisait le diagnostic d'abattage issu de la note explicative ;

Considérant que le saule blanc n'a pas été abattu ;

Considérant que ce dernier fait partie des arbres taillés drastiquement en infraction ;

Considérant que la demande de permis porte sur la taille de 7 arbres le long du Maelbeek ;

Considérant que la taille concerne 7 arbres à savoir : 5 *Salix alba*, 1 *Betula nigra* et 1 *Acer pseudoplatanus* ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que les plans de la demande de permis font état de 6 *Salix alba*, 1 *Betula nigra* et 2 *Acer pseudoplatanus* non concernés par la demande ;

Considérant les données se contredisent ; qu'il y a lieu d'intégrer l'*Acer pseudoplatanus* concerné par la taille ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de considérer 8 arbres comme étant concerné par la taille radicale ;

Considérant que ces arbres se trouvent sur des parcelles du site classé du Scheutbos, en dehors de la parcelle concernée par le chantier de construction de bâtiments de logements ;

Considérant que la taille doit être considérée comme « taille radicale » ; que des branches de plus de 22 cm de diamètre ont été coupées ; que la silhouette des arbres a été complètement modifiée ;

Considérant que les tailles drastiques sont soumises à permis d'urbanisme ;

Considérant que les tailles ont été effectuées sans autorisation préalable ;

Considérant que les tailles ont fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction (Ref. : INF/1939228) ;

Considérant que les tailles ont eu lieu les 28 et 29 mars 2024 ;

Vu le rapport phytosanitaire réalisé par la société Aliwen SPRL en date du 26/11/2024 ;

Considérant que le rapport phytosanitaire a été réalisé après les tailles ;

Considérant que les conclusions du rapport phytosanitaire font état de trois arbres relativement sains au niveau du groupe et 5 qui montrent des symptômes de dégradation avancée et des défaillances mécaniques les classant comme dangereux ;

Considérant que ces symptômes sont estimés comme étant antérieurs aux tailles ;

Considérant qu'il est reconnu que les tailles n'ont pas et ne vont pas améliorer la situation des arbres taillés ;

Considérant que le rapport phytosanitaire suggère les recommandations suivantes pour le suivi des arbres :

1. *Salix alba* : suivi et entretien conventionnel
2. *Salix alba* : abattage sanitaire à court terme
3. *Salix alba* : abattage sanitaire à court terme
4. *Salix alba* : suivi et entretien conventionnel
5. *Salix alba* : suivi sanitaire ou abattage sanitaire à moyen terme
6. *Betula nigra* : suivi et entretien conventionnel
7. *Acer pseudoplatanus* : suivi sanitaire ou abattage sanitaire à moyen terme
8. *Salix alba* : abattage sanitaire à court terme avec mis en chandelle écologique (dendrohabitat)

Considérant les bienfaits des arbres en fond de vallée du point de vue de la biodiversité mais également de la stabilité du sol et de la régulation de la nappe phréatique ;

Considérant que le demandeur précise dans la note explicative qu'il qualifie les tailles de « taille d'entretien » ;

Considérant que cette qualification ne peut être retenue car la taille ne répond pas aux conditions de la définition de taille d'entretien de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/03/2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le demandeur était alors au courant de la situation juridique au moins du *Salix alba* concerné par la demande d'abattage et sujet à la taille radicale ;

Considérant que l'avis des espaces verts de la commune d'Anderlecht suit les suggestions émises par le rapport phytosanitaire réalisé par Aliwen SPRL ;

Considérant que les tailles telles que demandées ne peuvent être régularisées ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir un vrai dossier de réparation tel que décrit dans l'avis conforme de la CRMS;

Considérant que ce dossier doit être effectué avec un bureau qualifié ;

Considérant que des compensations à hauteur des dégâts causés aux arbres du site classé doivent être mises en place ;

Fait à Bruxelles, le 23/01/2026

Le fonctionnaire délégué,

Thierry WAUTERS,
Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
 Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
 Tour Iris
 Place Saint Lazare 2 – 31^e étage
 1035 Bruxelles*

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

§3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'il impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement informe, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échec, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis ayant pour objet : « régulariser le taille radicale de 7arbres à hautes tiges » a été refusé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du..... (date) au (date) entre (heure) et (heure) à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp : “régulariser le taille radicale de 7arbres à hautes tiges” werd geweigerd door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluidende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluidende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: